

Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies
La portée et l'application du principe de compétence universelle
Déclaration au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande

Octobre 2016

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande. Nos délégations se réjouissent de l'occasion qui leur est donnée de participer, une fois de plus, à un dialogue sur la portée et l'application du principe de compétence universelle.

Nos pays estiment que la compétence universelle constitue un principe consacré par le droit international. Elle confère à chaque État le pouvoir d'exercer sa compétence pénale à l'égard des responsables des crimes les plus graves ayant une portée internationale, quel que soit le lieu du crime, quelle que soit la nationalité de son auteur et sans égard au lien entre le crime en question et l'État poursuivant. Ces crimes portent atteinte aux intérêts de tous les États, de sorte qu'il est dans l'intérêt de tous les États de veiller à ce que leurs auteurs fassent l'objet de poursuites afin d'empêcher de tels actes à l'avenir et d'amener les responsables à rendre compte de leurs actes.

Nos pays maintiennent cependant que la responsabilité première de faire enquête sur les crimes internationaux les plus graves, et de traduire en justice leurs auteurs, revient aux États où se sont produits ces actes. Ce sont les États où se sont produits ces actes qui ont le plus à gagner de la transparence inhérente à un procès et de l'obligation de rendre un jugement. Les États territoriaux sont aussi les mieux placés pour veiller à ce que justice soit rendue, puisqu'ils bénéficient du meilleur accès à la preuve, aux témoins et aux victimes.

Naturellement, nous reconnaissons d'autres fondements à l'exercice de la juridiction criminelle, notamment de l'exercice de la compétence fondée sur la nationalité de l'auteur présumé.

Monsieur le Président,

Force est d'admettre, toutefois, que de nombreux responsables n'ont pas à faire face à la justice, et cela pour différentes raisons, y compris la possibilité pour les accusés de se déplacer d'une frontière à l'autre. À cela s'ajoute l'absence des ressources nécessaires pour entreprendre des enquêtes et des poursuites complexes, voire souvent controversées. C'est pour cette raison que nous invitons tous les États, dans le respect de leurs obligations internationales et de leur législation nationale, à aider les tribunaux nationaux à traduire en justice les auteurs

de crimes internationaux graves. Ce faisant, nous progresserons vers la réalisation de notre objectif commun, qui consiste à mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale.

La compétence universelle fournit un mécanisme complémentaire important, pour amener les responsables à rendre compte de leurs actes lorsque l'État territorial ou l'État de nationalité n'a pas la capacité ou la volonté d'exercer sa compétence. Elle permet en effet de s'assurer que les responsables de tels crimes ne pourront trouver refuge nulle part dans le monde.

La compétence universelle doit cependant toujours s'exercer de bonne foi et en conformité avec les autres principes et règles du droit international. Pour cela, il est essentiel d'agir dans le respect de la primauté du droit et de veiller à ce que tous les accusés aient la garantie d'un procès équitable, impartial et rapide. Les États doivent également veiller à ce que la compétence universelle ne s'applique qu'aux crimes les plus graves, tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, l'esclavage, la torture et la piraterie.

L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande saluent les efforts des États qui ont intégré à leur législation nationale l'application de la compétence universelle aux crimes graves ayant une portée internationale, et ils encouragent les autres à en faire autant. En outre, nous invitons les États, dans le respect de leurs obligations internationales et de leur législation nationale, à coopérer et à fournir le soutien nécessaire, notamment une entraide judiciaire, pour assurer un appui concret aux poursuites. Ainsi, nous progresserons vers la réalisation de notre objectif commun, qui consiste à mettre fin à l'impunité pour ces crimes particulièrement graves.

L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande sont heureux de continuer à participer à des discussions approfondies sur ces questions et réitèrent ici leur intention de continuer à collaborer de manière constructive à cette fin avec d'autres États.